



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 2579

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la loi du 16 décembre 1996 relative aux congés de fin d'activité (CFA). Ce texte prévoit la possibilité pour les recteurs de refuser des départs en CFA pour « des nécessités de continuité et de fonctionnement des services ». Quoique les textes indiquent que le refus d'accès au CFA doit être motivé et ne puisse être fondé que sur des raisons liées à l'intérêt de service, il s'est avéré que, dans la pratique, certains recteurs font une interprétation large de cette notion pour éviter de traiter les questions de remplacement. Ainsi, il nous a été signalé le cas de deux professeurs de collège dépendant de l'académie de Lyon dont le départ en CFA a été refusé au motif « d'impossibilité de pourvoir au remplacement ». Chaque poste libéré par un CFA donnant lieu à un recrutement et à l'heure où l'emploi et plus particulièrement celui des jeunes est érigé en priorité nationale, où le chômage des non-titulaires prend un aspect dramatique, où les affectations des titulaires se dégradent, ce type de comportement rectoral semble inadmissible. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de mettre fin à de telles pratiques, de favoriser les départs en CFA et les recrutements de jeunes.

Texte de la réponse

L'article 13 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire prévoit que « les fonctionnaires de l'Etat (...), âgés de cinquante-huit ans au moins, peuvent accéder, sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au congé de fin d'activité ». Dans la mesure où le recteur de l'académie, faute de pouvoir procéder au remplacement d'une personne souhaitant bénéficier d'un congé de fin d'activité (CFA), est dans l'impossibilité d'assurer la continuité et le fonctionnement du service, il peut rejeter ladite demande CFA. Cette décision est alors aux termes de la loi.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2579

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2747

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3312